

N° 445572
Elections municipales et
communautaires de Fursac

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 11 mars 2021
Décision du 12 avril 2021

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

Fursac est une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2017, située dans le département de la Creuse et comptant 1 488 habitants. Les élections municipales de 2020 étaient donc les premières à y être organisées. La liste « Bien vivre ensemble à Fursac », conduite par M. M..., y a obtenu au premier tour 100 % des 425 suffrages exprimés ; les bulletins de vote de l'unique autre liste « Un renouveau pour Fursac », conduite par M. D..., ont tous été considérés comme nuls en raison de l'absence sur la liste des candidats au conseil communautaire de l'un des noms figurant sur la liste enregistrée en préfecture. Saisi par M. D..., le tribunal administratif de Limoges a rectifié les résultats des élections par un jugement du 25 septembre 2020. Il a réintégré aux suffrages exprimés 147 bulletins en faveur de la liste de M. D... et, en conséquence, attribué à cette liste 3 sièges sur 23 au conseil municipal et 1 siège sur 6 au conseil de la communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg. M. M... relève appel de ce jugement.

1. Vous ne pourrez accueillir le moyen soulevé à titre principal par M. M..., tiré de ce que les tous les bulletins de liste de M. D... auraient dû être considérés comme nuls.

Selon le premier alinéa de l'article L. 66 du code électoral : « *Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante (...) n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.* ». L'article R. 66-2 précise les cas de nullité, en mentionnant notamment « *les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections* » (1°), « *les bulletins établis au nom d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée* » (2°), « *les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats* » (4°) et « *les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats* » (5°). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'article L. 260 prévoyant une élection au scrutin de liste à deux tours « *sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation* », l'article L. 268 dispose qu'est « *nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260, à l'exception des bulletins blancs* ». Le dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux

conditions légales dans le cadre de la déclaration de candidature est prévu par les articles L. 264 à L. 267. Enfin, s'agissant de l'élection au conseil communautaire dans les mêmes communes, l'article L. 273-9-I prévoit que « *la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue* » et qu'elle « *comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse* ».

Votre jurisprudence ne retient pas une conception formaliste s'agissant des discordances entre la liste enregistrée en préfecture et celle figurant sur les bulletins de vote. Si les bulletins comportant de telles discordances sont en principe nuls, « *il n'en va toutefois pas de même si ces modifications ne résultent pas d'une manœuvre et que les électeurs ont pu émettre, au moyen de ces bulletins irrégulièrement modifiés, un vote contenant une désignation suffisante de cette liste* » (CE, 6 juillet 2009, *Elections municipales de Saint-Laurent-du-Maroni*, n° 322223, Tab. ; cf. aussi 12 juillet 2002, *Elections municipales de Champigny-sur-Marne*, n° 239083, Tab.).

En l'espèce, la liste enregistrée par M. D... en préfecture comportait huit candidats au conseil communautaire, alors que le bulletin de vote n'en mentionnait que sept, le nom de Mme Christelle R..., en huitième position sur la liste enregistrée en préfecture, n'ayant pas été repris. Une telle omission, ne concernant qu'un des deux candidats surnuméraires par rapport au nombre de sièges à pourvoir, n'a pu empêcher les électeurs d'émettre un vote contenant une désignation suffisante. Aucune manœuvre n'est alléguée, M. M... soutenant seulement que la comptabilisation de l'ensemble des bulletins comme nuls aurait correspondu aux consignes données le jour du vote par la préfecture et de la « circulaire ministérielle » (est produite sous cette appellation l'affiche destinée aux électeurs sur les cas de nullité des bulletins).

2. Vous accueillerez en revanche le moyen soulevé à titre subsidiaire, tiré de ce que le tribunal s'est trompé sur le nombre de bulletins à réintégrer. M. D... avait demandé la réintégration de 170 bulletins en sa faveur ; le tribunal n'en a repris que 147, sans expliquer comment il parvenait à ce chiffre. Devant vous, il n'est pas contesté que les bulletins annulés en raison de la discordance avec la liste enregistrée en préfecture ont été comptabilisés dans les procès-verbaux sous la rubrique n° 16, « bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire », au nombre de 136 (52 dans le bureau de vote n° 1 et 84 dans le bureau de vote n° 2).

3. Dans un mémoire enregistré devant le tribunal le 13 juillet 2020, M. D... avait soulevé d'autres griefs tirés de l'existence d'une manœuvre du maire sortant M. X..., qui aurait répandu le jour du vote la rumeur selon laquelle il ne servait à rien de voter pour M. D... puisque ses bulletins étaient nuls, et de l'irrégularité des procès-verbaux. Vous en êtes saisis dans le cadre l'effet dévolutif de l'appel mais ils sont irrecevables car ils ont été soulevés après l'expiration du délai de protestation, qui intervenait le 23 mai 2020 en vertu des dispositions combinées du II-3° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif et du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers

municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

4. Vous modifierez les résultats des élections en conséquence de l'unique grief accueilli de M. D... Le nombre de suffrages exprimés étant porté à 561, la liste de M. M... conserve la majorité absolue avec 425 voix. Par application de l'article L. 262, cette liste obtient 12 sièges sur 23 en tant que liste arrivée en tête et les 11 sièges restants sont répartis entre les deux listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, soit 9 sièges pour la liste de M. M... (8 sièges en fonction du quotient électoral plus le dernier à la plus forte moyenne) et 2 pour celle de M. D...¹. De même, l'article L. 273-8 renvoyant à l'article L. 262 pour le conseil communautaire, la liste de M. M... obtient 3 sièges en vertu de la prime majoritaire ainsi que les 3 sièges restants à la répartition proportionnelle². La liste de M. M... obtient ainsi un siège de plus au conseil municipal et au conseil communautaire que selon la répartition prononcée par le tribunal administratif.

PCMNC :

- **à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a attribué un 3^e siège au conseil municipal et un siège au conseil communautaire à la liste de M. D... ;**
- **au rejet du surplus des conclusions de la requête.**

¹ Le quotient électoral est égal à 51 (561 suffrages exprimés / 11 soit le nombre de sièges restant à pourvoir). La liste de M. M... obtient ainsi 8 sièges ($425/51=8,3333$) et celle de M. D... 2 sièges ($136/51=2,6667$). Le dernier siège est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne, le calcul étant effectué sans tenir compte des sièges attribués en vertu la prime majoritaire (CE, 31 janvier 2015, *Elections municipales de Hautefort*, n° 382627, Rec.) : $425/9=47,2222$ pour la liste de M. M... et $136/3=45,3333$ pour la liste de M. D...

² Le quotient électoral est égal à 187 (561/3). La liste de M. M... obtient 2 sièges en vertu du quotient électoral ($425/187=2,2727$) et celle de M. D... aucun ($136/187=0,7272$). Le dernier siège est attribué à la liste de M. M... (moyenne de $425/3=141,6667$, contre une moyenne de $136/1=136$ pour la liste de M. D...).